

Chapitre 3

La saga de la procédure

La saga de la procédure illustre parfaitement l'amateurisme qui sous-tend le projet depuis son origine.

Les promoteurs ont jeté leur dévolu sur le site alors qu'ils n'en avaient qu'une connaissance très superficielle.

La carte qu'ils ont utilisée datait de 1997 et ne reflétait pas la densité réelle de l'habitat qui a connu depuis une extension considérable.

Leur méconnaissance de la situation du site leur a fait ignorer que celui-ci jouxtait les communes de Remicourt et de Waremme. Ils ont donc oublié d'inviter ces communes à la réunion d'information préalable qu'ils ont ainsi dû recommencer deux fois !

Une simple démarche administrative préalable leur aurait permis de savoir que le site se trouvait dans la ligne d'un faisceau hertzien et dans le champ d'un radar important puisque situé à proximité de l'aéroport de Bierset.

Une autre surprise est venue de la « découverte » ultérieure d'une conduite de gaz de Fluxys. Cette découverte a nécessité la suppression des trois éoliennes se trouvant sur le territoire de Crisnée.

L'ignorance de l'existence de galeries souterraines de phosphate constitue une bévue magistrale et ce, au stade même de l'analyse finale.

Cette carence au niveau de l'analyse élémentaire renforce notre conviction que le choix de ce site relève d'une pure démarche opportuniste dans le contexte d'une chasse effrénée aux certificats verts.

Nous sommes convaincus que le choix du site repose sur le seul critère de la proximité de la cabine relais de Fooz.

On se serait attendu que le simple bon sens incite les promoteurs à retirer leur projet, après qu'ils aient pris conscience de leurs erreurs

L'attrait du marché juteux du marché des certificats verts les a néanmoins conduit à nier leurs erreurs et à maintenir, contre vents et marées, un projet boiteux assorti de contraintes majeures.

Quant au déroulement de la procédure, nous émettons les plus nettes réserves sur le plan juridique. Nous notons que le projet a été modifié après la dernière réunion d'information préalable d'information, ainsi que l'étude d'incidence le fait remarquer à la page 4.

Le projet déposé ce 15 décembre 2008 à Oreye n'est pas le même que celui qui a été présenté le 6 décembre 2007¹.

¹ On trouvera en annexe la carte avec l'implantation proposée le 6 décembre 2007.

Les modifications du projet ne porteraient pas à conséquence si elles avaient été réalisées à l'avantage des riverains. Dans le cas qui nous occupe, **les modifications aggravent la situation des riverains** ! Les modifications ont pour effet :

- d'ajouter une quatrième éolienne dans le groupe situé à l'est. Cet ajout aggrave la situation des riverains de Lantremange, Pousset et de l'ouest de Bergilers.
- de déplacer l'éolienne numéro 5 plus au nord, ce qui aggrave la situation des riverains de la Rue sur le Puits, de la rue Louis Maréchal et de la rue des Clercs.

Il en résulte que l'article D.29-5. § 1er du Code de l'Environnement n'a pas été respecté puisqu'il n'a pas permis au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet tel qu'il est soumis, avec ses modifications, à l'enquête publique.

On s'étonnera par ailleurs du lancement de l'enquête publique le 15 décembre 2008 en période de fêtes alors qu'il est évident que les populations sont moins disponibles pour réagir ? Faut-il y voir une volonté orchestrée pour faire passer en catimini un projet dont les promoteurs savent qu'il rencontre une opposition massive chez les riverains ?

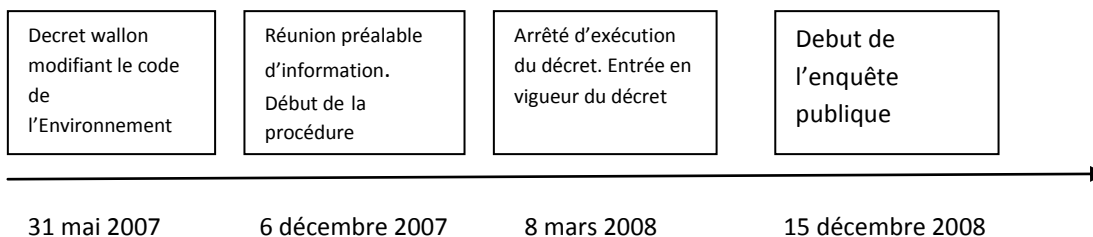
On soulignera également que les promoteurs ont su habilement exploiter les failles de notre système juridique pour priver les riverains d'un délai raisonnable d'enquête publique.

L'enquête publique commence le 15 décembre 2008 pour se terminer le 13 janvier 2009.

Un décret wallon du 31 mai 2007 a apporté des modifications au Code de l'Environnement . Une de ces dispositions prévoit que le délai d'enquête publique soit suspendu entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier. Cette suspension a pour effet de prolonger le délai de l'enquête publique.

Cette disposition favorable ne sera malheureusement pas appliquée au dossier des éoliennes d'Oreye. Ce dossier a débuté officiellement avec la réunion d'information préalable du 6 décembre 2007, soit après le vote du décret mais avant son entrée en vigueur le 3 mars 2008.

Pour plus de clarté, on se référera au schéma suivant :



C'est ainsi que l'enquête publique d'Oreye qui a commencé le 15 décembre 2008 ne peut bénéficier des dispositions favorables du décret du 31 mai 2007.

Juridiquement, il n'y a rien à dire. C'est parfaitement légal !

Sur le plan éthique, c'est choquant. Cela renforce notre conviction que les promoteurs veulent museler toute opposition.

Quand on doit avoir recours à des ficelles juridiques pour essayer de faire passer un dossier, c'est sans doute parce que l'on n'a pas de solides arguments de fond.